



Conditions d'exposition

Conditions de location de stand exposant pour Japan Party 8^e édition qui se déroulera à l'Espace Chevreul de Nanterre, les 14 et 15 avril 2018.

L'Organisateur : **Imagin' Con**, dont le siège est situé au
8 rue Franklin
92000 NANTERRE

Responsables : Brendan JANY et Lucas DELCROIX, co-présidents.
Contact : contact@imagin-con.org

D'une part,

L'acheteur ou l'exposant : la personne morale et/ou physique ayant acquis et payé les droits et prestations d'exposition sur le site :

<https://imagin-con.org/pro>

D'autre part.

Informations relatives à la location de stand

Prix du module professionnel : 200€

Prix du module jeune créateur : 95€

Informations relatives aux prestations du stand

Pass exposants : deux (2) par module acheté

Table : une (1) par module acheté

Chaises : deux (2) par module acheté

Grille d'affichage : une (1) par module acheté

Les prestations de droit de ventes, d'électricité de nappes et du petit déjeuner sont incluses dans l'achat d'un stand d'exposition. Toute autre prestation s'effectue sur demande et est facturée en extra.

L'acheteur recevra une facture reprenant le détail des prestations d'exposition et s'engage à respecter les conditions et articles ci-présents.

ARTICLE 1 : ORGANISATION

1.1 Le présent contrat règle les conditions de participation en tant qu'exposant à Japan Party 8^e édition qui se déroulera à l'Espace Chevreul de Nanterre les 14 et 15 avril 2018.

1.2 L'Organisateur se réserve le droit de modifier les dates du salon, le nombre de stands disponibles ou l'aménagement de la surface en fonction des contraintes techniques de l'espace. Ces modifications éventuelles ne sont pas des motifs de résiliation du présent contrat et ne donnent lieu à aucun dédommagement.

1.3 Les parties déclarent avoir pris connaissance du contenu des présentes conditions et s'engagent à en appliquer les termes.

1.4 L'inexécution volontaire des termes du contrat engage la responsabilité de la partie fautive et constitue un motif de résiliation.

ARTICLE 2 : OBJET ET CAUSE DU CONTRAT

2.1 L'Organisateur met à disposition les services et matériels prévus dans la facture aux horaires et jours indiqués.

2.2 L'exposant s'engage à verser les sommes convenues.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE PARTICIPATION

3.1 La signature du présent contrat constitue un engagement ferme et irrévocable de l'exposant de payer l'intégralité du prix de la location et des frais annexes au plus tard une semaine avant le premier jour de l'événement.

3.2 Le demandeur fournit les éléments de documentation permettant d'assurer l'annonce préalable de sa participation sur les différents supports de promotion de l'événement. L'Organisateur se réserve la libre gestion de cette documentation.

3.3 Sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur, la sous-location, la cession ou le partage du matériel fourni ou du module par l'exposant sont strictement interdits.

3.4 L'Organisateur décide seul et en dernier ressort d'accepter une participation.

3.5 L'exposant s'engage à ne pas distribuer de documents publicitaires propres ou de tiers dans les entrées, les sorties et les parties communes du salon pendant la durée de l'événement sans autorisation écrite ou préalable de l'Organisateur.

3.6 L'exposant s'engage aussi à ne pas vendre de nourriture ou de boisson au sein du salon, même sur son stand, sans l'autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

3.7 L'Organisateur n'est pas responsable auprès des tiers du non-respect des termes du contrat par l'exposant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

4.1 L'Organisateur fourni stands, tables, chaises, grilles, pass exposants, invitations et électricité tels qu'indiqués sur la facture.

4.2 L'Organisateur planifie la répartition des stands et des cloisonnements. Il tient compte dans la mesure du possible des réclamations écrites des exposants.

4.3 En fonction des besoins techniques, l'Organisateur se réserve le droit de modifier la répartition ultérieurement. Une modification éventuelle n'est pas un motif de résiliation du contrat et ne donne droit à aucun dédommagement.

4.4 L'Organisateur ne peut valoriser des exposants de façon discriminatoire.

ARTICLE 5 : DROITS DE L'ORGANISATEUR

5.1 L'Organisateur peut résilier unilatéralement le présent contrat pour l'un des motifs suivants : force majeure, absence de paiement par l'exposant à échéance et inexécution des termes du contrat.

5.2 En cas de rupture du contrat due à une faute de l'exposant, l'Organisateur se réserve le droit de conserver les mensualités versées.

5.3 L'Organisateur peut rappeler les règles mentionnées dans le présent contrat à tout exposant abusant de ses droits.

5.3 L'Organisateur statue sur les litiges, mêmes concernant ceux non mentionnés dans le contrat.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'EXPOSANT

6.1 L'exposant aménage son module en respectant les mesures de sécurité légales et réglementaires en vigueur sur le territoire français, ainsi que les mesures internes imposées par l'Organisateur.

6.2 Le matériel amené par l'exposant pour la durée du salon reste sous sa responsabilité. L'Organisateur ne saurait être responsable des effets extérieurs amenés par l'exposant.

6.3 L'exposant s'engage à respecter les droits, emplacements, services et matériels des autres exposants et intervenants du salon.

6.4 Le droit des affaires doit être respecté par les exposants. La concurrence déloyale et les fraudes éventuelles sont susceptibles de poursuites pénales et civiles.

6.5 L'exposant ne doit pas user de moyens sonores pour promouvoir son stand.

6.6 Il est interdit de fumer dans l'enceinte du salon.

6.7 L'exposant doit accepter en tant que moyen de paiement, les bons d'achat officiels fournis par l'organisateur.

6.8.1 La vente d'armes de toutes les catégories, est strictement interdite.

6.8.2 La vente de répliques d'arme et d'armes blanches ou contondantes est interdite sans l'accord écrit et préalable de l'organisateur.

6.8.3 Si l'exposant a obtenu un accord écrit et préalable de l'organisateur pour vendre des répliques d'arme, l'exposant devra respecter les conditions de ventes qui lui seront indiquées par l'organisateur.

ARTICLE 7 : DROITS DE L'EXPOSANT

7.1 L'exposant jouit pleinement et exclusivement des services et matériels associés à son stand.

7.2.1 L'utilisation de matériels personnels nécessaires à l'activité, à la mise en valeur du stand ou pouvant faire l'objet de transaction ou de prestations est autorisée, tant qu'elle n'est pas spécialement exclue par le présent contrat.

7.2.2 La distribution gratuite et la vente d'aliments ou de boissons par les exposants est strictement interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

7.2.3 En cas de vente de répliques d'armes, d'armes blanches ou contondantes, le vendeur devra rappeler aux acheteurs les conditions de ventes de tels produits sur l'enceinte du salon.

7.3.1 L'exposant peut aménager son stand avec des effets personnels.

7.3.2 Toute modification de la structure du stand nécessite l'autorisation de l'Organisateur.

7.3.3 Il est interdit de clouer, visser, punaiser, agraffer, coller ou écrire sur le matériel fourni par l'Organisateur. Les dommages dus à l'exposant lui seront éventuellement facturés ou feront l'objet d'un nettoyage par ses soins.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS

8.1 Tout changement relatif au périmètre de prestations défini dans le présent contrat doit être engagé par une demande de changement auprès de l'Organisateur.

8.2 Les amendements au contrat de l'exposant seront ajoutés par l'Organisateur à l'annexe, sous réserve de l'accord de ce dernier.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE CIVILE DES PARTIES

9.1 La responsabilité civile de l'exposant est engagée en cas de faute empêchant la restitution des matériels et stand fournis dans le même état qu'au moment de leur délivrance à l'installation. Leur détérioration est à la charge de la personne ayant causé le dommage si elle est identifiable.

9.2 L'exposant est responsable de ses effets personnels.

9.3 L'exposant doit fournir une attestation d'assurance couvrant tous les dommages causés de son fait, durant le salon, sur les biens matériels ou immatériels.

9.4 L'Organisateur assure un service de sécurité pour la circulation au sein du salon et la bonne conduite de l'évènement. Cette sécurité n'est pas chargée du contenu des stands, ni des effets personnels des exposants laissés sans surveillance.

9.5 Une attestation de responsabilité civile générale est prise en charge par l'Organisateur. Elle ne couvre pas les dommages causés par des tiers aux exposants ou aux visiteurs.

ARTICLE 10 : MATERIELS FOURNIS PAR L'ORGANISATEUR

10.1 Sont nécessairement compris dans le(s) module(s) fournis par l'Organisateur à l'exposant : des tables, des chaises, des pass exposants. Peuvent être ajoutées dans le contrat des invitations et une place de parking pour l'installation et la désinstallation du stand.

10.2 L'exposant s'engage à restituer le matériel et le stand dans le même état qu'à la délivrance. Aucune modification structurelle ne peut être faite sur le matériel sans l'accord écrit et préalable de l'Organisateur.

10.3. Les pass exposants sont nominatifs et en nombre limité par module. Aucun pass exposant supplémentaire ne sera délivré après le début de l'événement.

10.4 Les pass exposants seront délivrés après encaissement complet du paiement dû ou au moment de l'installation du stand. Seules les personnes munies d'un pass seront autorisées à installer, gérer et jouir de leur stand.

10.5 L'exposant doit définir le nombre nécessaire de pass exposants pour son activité avant le début de l'événement. Pour ce faire, il adresse un mail au responsable des relations exposant avec le nom des personnes et du responsable du stand. L'Organisateur se réserve le droit de refuser, à sa libre appréciation, la délivrance d'un certain nombre de pass par exposant.

10.6 Les pass exposants, valables toute la durée du salon, ne peuvent être ni cédés, ni prêtés.

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET DESINSTALLATION DU STAND

11.1 L'exposant pourra s'installer sur place à partir de 16h le vendredi 13 avril 2018.

11.2 Les 14 et 15 avril 2018, l'exposant pourra accéder à son stand dès 8h00. Il lui est demandé d'être sur place entre 8h00 et 9h00, horaire d'ouverture du salon au public.

11.3 La désinstallation des stands aura lieu le 15 avril 2018 entre 19h00 et 21h. L'exposant devra restituer le stand et le matériel dans l'état dans lequel il l'a reçu. Toute détérioration pendant la durée de l'événement est à sa charge.

ARTICLE 12 : DETERMINATION DU PRIX

12.1 Les parties conviennent expressément qu'en rémunération de la mise à disposition des services et matériels définis dans le présent contrat et la cession du droit à l'image de l'exposant et de son stand pour toute la durée de l'évènement, l'Organisateur percevra une contrepartie financière.

12.2 Ce prix a été déterminé sur la base des informations communiquées à l'exposant avant l'acceptation des présentes conditions. Le prix est donc déterminé pour les prestations limitativement décrites dans le présent contrat et ses annexes.

12.3 L'intégralité du prix devra être réglée au moins une semaine avant le premier jour de l'évènement. Dans le cas contraire, l'Organisateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat. Auquel cas, les sommes dues le resteront à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : DROIT A L'IMAGE

13.1 L'exposant autorise l'Organisateur à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies ou des vidéos représentant la marque, l'enseigne ou tout autre signe distinctif de son stand, en partie ou en totalité, aux seules fins de promotion et de communication sur les évènements de l'association Imagin' Con.

13.2 Les photographies et vidéos susmentionnées dans l'article 13 alinéa 1 sont susceptibles d'être reproduites sur les supports suivants :

- publication dans tout support de communication de l'association (brochures de présentation, annuaire, affiche, revue, ouvrage ou journal, films...)
- présentation au public lors d'évènements organisés par l'association ;
- diffusion sur le site internet de l'association (Internet, intranet et sites affiliés).

13.3 L'exposant renonce à tout recours contre l'Organisateur pour l'utilisation de photographies, vidéos, citations du stand, de son contenu ou de l'exposant présent pendant la durée du salon, sur les supports cités en 11.2.

13.4 L'Organisateur et l'association Imagin' Con s'interdisent expressément de procéder à une exploitation des photographies et vidéos susceptibles de porter atteinte à la vie privée de l'exposant, à sa réputation ou à celle de la personne morale qu'il représente, ou toute autre exploitation préjudiciable.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU CONTRAT

14. 1 L'Organisateur peut rompre unilatéralement le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- force majeure ;
- manquement contractuel de l'exposant ;
- non-respect des règles d'organisation et de sécurité de l'évènement ;
- non règlement du paiement du prix du stand.

14.2 La force majeure est une cause indépendante aux deux parties, comme des problèmes météorologiques ou des actes terroristes. Dans ce cas, l'Organisateur peut procéder au remboursement des paiements déjà effectués par l'exposant.

14.3 Les manquements de l'exposant à ses obligations contractuelles opèrent une résiliation de plein droit du présent contrat. Il peut s'agir du non-respect de ses engagements vis-à-vis de l'Organisateur, du non-respect des termes du contrat, des projets présentés ou de propos inadaptés à la teneur de l'évènement ou encore de l'absence de l'exposant sur son stand pendant les horaires d'ouverture du salon au public.

14.4 Le non règlement de la réservation entraîne la rupture unilatérale du présent contrat. Les sommes dues le resteront à titre de dommages et intérêts.

14.5 Les parties au contrat peuvent convenir de sa résiliation par un accord commun écrit.

ANNEXES

Néant.